



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de la piste de ski Daguet »
sur la commune de Les Allues
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2040
G 2019-00 5552

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2040, déposée complète par Méribel Alpina le 13 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une piste de ski rouge dite Daguet pour des skieurs confirmés, entre les pistes existantes de la Face (piste noire) et celle du Raffort (piste bleue) sur le domaine skiable de Méribel (secteur Roc de Fer), sur la commune des Allues (département de la Savoie) ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de 0,4 hectare ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour établir le projet présenté, le pétitionnaire a :

- identifié les sensibilités environnementales grâce aux données disponibles ;
- complété par des investigations de terrain ;
- évalué les incidences environnementales ;
- défini des mesures Eviter/Réduire/Compenser ;

Considérant que le pétitionnaire a examiné et écarté trois solutions alternatives en raison de leurs impacts environnementaux et paysagers trop importants ;

Considérant que cette démarche itérative a permis de modifier le projet afin d'éviter au maximum les espaces réglementaires protégés (habitats naturels favorables à la faune protégée) ;

Considérant que le projet se situe hors ZNIEFF, hors site Natura 2000 et ne concerne aucune zone humide ;

Considérant que le projet est déficitaire en remblais et que la mesure MR1 consiste en l'importation de 700 m³ de remblais provenant du site voisin de la piste de ski Gypaète située sur le même domaine skiable et gérée par le même pétitionnaire ;

Considérant que le projet se situe dans une zone anthropisée du domaine skiable de Méribel et sera desservi par un télésiège existant ;

Considérant qu'une mesure compensatrice spécifique sera établie dans le cadre de la demande de défrichement (MC1) ;

Considérant que le projet a étudié les effets cumulés avec d'autres projets sur la commune des Allues sans identifier de sensibilité particulière sur ce point ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste de ski Daguet objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2040 présenté par Méribel Alpina, concernant la commune des Allues (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

17 JUIL. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le Directeur des services de l'Etat
Département de l'Isère
Département de l'Isère
Département de l'Isère
Département de l'Isère